COVID-19 Pratique du cyclotourisme sur route et à VTT

Janvier 2021



L'urgence sanitaire est toujours en vigueur. Compte tenu de la circulation du virus, les décisions du 15 décembre restent en vigueur. Le couvre-feu mis en place de 20h00 à 6h00 et à partir de 18h selon les départements doit être respecter pour l'ensemble des activités. Il conviendra de **respecter les mesures sanitaires imposées** par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié et consolidé par les différents textes, et les recommandations édictées ci-dessous qui en reprennent les termes. Cette **fiche est un outil** afin de limiter le risque d'exposition à la Covid-19. Elle ne déroge pas aux obligations réglementaires prises par l'Etat dans le cadre de la crise Covid-19. Il appartient aussi à chacun d'avoir un comportement responsable indispensable pour éviter toute contagion, protéger les plus vulnérables et ainsi faire lutter contre la pandémie.

1. APPLICATION DES GESTES BARRIERES

- Se laver les mains régulièrement ou friction de gel hydro-alcoolique ;
- Se couvrir le nez et la bouche en toussant ou éternuant ;
- Eviter de se toucher le visage (nez, bouche, yeux);
- o Respecter la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes ;
- Obligation de porter un masque dès lors que les règles de distanciation ne sont pas applicables.



2. LA PRATIQUE EN CLUB POUR DES PERSONNES MAJEURES

- La pratique en club, organisée dans le cadres des activités planifiées et habituelles de celui-ci est autorisée. Elle se déroule sous la responsabilité du président;
- Les groupes doivent être constitués uniquement de membres du club et restent limités à 6 personnes;
- La pratique sportive doit se faire dans le respect des horaires du couvre-feu (20h 6h ou 18h 6h00 selon les départements);
- o Tout contact rapproché tel que rouler à deux de front est à proscrire, sauf en cas de dépassement ;
- o La pratique du tandem valide doit se limiter aux membres d'un même foyer, sauf pour les PSH;
- Le port du masque n'est pas obligatoire lors de la pratique du vélo. Seulement lors des arrêts autres que ceux imposés par le Code de la route;
- o Le pratiquant doit disposer de **matériel personnel** (vélo et casque) ;
- En cas de prêt ou de location de matériel (vélo et casque) par une structure ou autre, celui-ci doit être désinfecté avec un produit respectant la norme NF14476 lors de la remise de celui-ci;
- Tout matériel et autres équipements utiles à la pratique (outillage, carte, GPS etc...) doivent avoir un usage par son seul propriétaire :
- Il est fortement conseillé d'utiliser l'application « TousAntiCovid », afin d'identifier rapidement les potentiels cas contacts;
- o Avoir un masque et un mini flacon de gel hydroalcoolique avec soi en cas de besoin

<u>ATTENTION</u>, Toute personne (licencié ou non) est libre de pratiquer en dehors d'un club (appelée pratique auto-organisée) elle doit respecter :

- Les horaires du couvre-feu
- L'interdiction de rouler à plus de 6 personnes avec la distanciation de 2m
- Respecter les gestes barrières

3. LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Les personnes en situation de handicap sont soumises aux règles ci-dessous. Les conditions de pratique ou la nature du handicap peuvent faire qu'une tierce personne (pilote ou aide) doit être présente sans contrainte de distanciation.

- La PSH doit être en possession de la carte handicap délivrée par la maison départementale du handicap.
- o Le guide ou l'aide devra avoir un justificatif de présence auprès de la personne PSH.
- Par dérogation, les PSH peuvent pratiquer les activités « cyclistes » dans les établissements sportifs dédiés aux activités du vélo, couverts et de plein-air. Il s'agit essentiellement des vélodromes.